

## Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant l'apprentissage par immersion

A.Gt 18-02-2004

M.B. 13-09-2004

Le Gouvernement de la Communauté Française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 7quater, § 1<sup>er</sup>, inséré par l'article 70 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Considérant les demandes des directions des Athénées royales d'Alleur et de Florennes;

Considérant les demandes des Pouvoirs organisateurs des Institut Jean Jaurès à Charleroi, Institut de l'Enfant-Jésus à Nivelles, Collège Christ-Roi à Ottignies et Institut Saint-André à Bruxelles (Ixelles);

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 décembre 2003.

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 janvier 2004.

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'Athénée royal d'Alleur est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue néerlandaise au 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003;

**Article 2.** - L'Athénée royal de Florennes est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue anglaise dans la 1<sup>ère</sup> année d'études du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003 et à poursuivre au 3<sup>ème</sup> degré à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005;

**Article 3.** - L'Institut Jean Jaurès à Charleroi est autorisé à organiser un enseignement par immersion, en langue anglaise au 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003;

**Article 4.** - L'Institut de l'Enfant-Jésus à Nivelles est autorisé à organiser un enseignement par immersion, en langue anglaise au 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003;

**Article 5.** - Le Collège du Christ-Roi à Ottignies est autorisé à organiser un enseignement par immersion, en langue néerlandaise au 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003;

**Article 6.** - L'Institut Saint-André à Bruxelles (Ixelles) est autorisé à organiser un enseignement par immersion, en langue néerlandaise au 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003;

**Article 7.** - Les établissements mentionnés aux articles 1 et 3 à 6 sont autorisés à poursuivre l'enseignement par immersion au 2<sup>ème</sup> degré à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005 et au 3<sup>ème</sup> degré à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2007;

**Article 8.** - Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Bruxelles, le 18 février 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,  
Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,  
P. HAZETTE

